



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/148

Mise à jour des emplois pouvant réaliser des astreintes et actualisation des modalités réglementaires de rémunération et de compensation des astreintes et des permanences

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction Pilotage financier et juridique RH

**Rapporteur** : M. BOSETTI Laurent

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 30 SEPTEMBRE 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 SEPTEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 2 OCTOBRE 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 8 OCTOBRE 2020

---

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETARE ELU** : Mme BRUVIER HAMM Pauline

**PRESENTS** : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. LUNGENSTRASS (pouvoir à Mme DUBOT), M. BLANCHARD (pouvoir à Mme GEORGEL), M. LEVY (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FERRARI (pouvoir à M. KEPENEKIAN)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

**2020/148 - MISE À JOUR DES EMPLOIS POUVANT RÉALISER DES ASTREINTES ET ACTUALISATION DES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES DE RÉMUNÉRATION ET DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES (SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)**

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du **11 septembre 2020** par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n° 2009/1268 du 4 mai 2009, le Conseil municipal a mis en œuvre les dispositions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Ces modalités ont fait l'objet de modifications adoptées lors des Conseils municipaux des 28 février 2011, 7 novembre 2011 et 2 avril 2012 afin de réajuster les modalités d'organisation et d'introduire d'autres cas de recours aux astreintes.

Le présent rapport a donc pour objet de mettre à jour les emplois pouvant réaliser des astreintes prévues par les délibérations précitées en instaurant une astreinte sanitaire assurée par les médecins et les infirmiers de la Ville et d'actualiser les modalités de rémunération et de récupération des astreintes et permanences au vu des dispositions réglementaires en vigueur.

## **1. Instauration d'une astreinte sanitaire**

### **✓ Contexte**

Depuis fin 2019, les Etats font face à l'épidémie de Covid-19, déclarée le 30 janvier 2020 Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI) par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

La France a dû faire face à une première vague de l'épidémie et prendre des mesures adaptées suivant les phases épidémiologiques observées.

Depuis début juillet 2020, la circulation du virus SARS-CoV-2 est en augmentation. Une deuxième vague est fortement envisagée durant l'automne 2020. Le retour d'expérience de la première vague a démontré que la Ville a besoin de mobiliser une expertise médicale dans le cadre de l'aide à la décision dans des délais courts et de manière permanente.

En effet, les protocoles sanitaires évoluent rapidement en fonction des dernières connaissances médicales et doivent être adaptés et diffusés sans délais aux agents. De même, des situations individuelles nécessitent des réponses personnalisées et le Maire, par ses pouvoirs de police générale, joue un rôle de proximité vis-à-vis des habitants dans

la lutte contre les épidémies et doit être en mesure d'arbitrer en connaissance de cause les mesures les plus appropriées pour la population en lien avec les services de l'Etat.

En conséquence, il s'agit de mettre en place une astreinte sanitaire au sein de la Ville de Lyon, assurée par les médecins et les infirmiers des directions ci-après :

- Secrétariat général de la Ville : Direction des Relations Sociales et de la Vie au Travail (service de la médecine préventive) ;
- Délégation Générale aux Affaires Sociales, aux Sports, à l'Education et à l'Enfance : Directions de l'Education et de l'Enfance ;
- Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité : Direction de l'Ecologie urbaine.

Cette astreinte sera activable pour toute crise sanitaire ou évènement exceptionnel équivalent.

### ✓ Organisation des astreintes

Le tableau ci-dessous identifie, dans le cadre de l'astreinte sanitaire mise en place, les directions et les emplois autorisés par la municipalité pour garantir le bon fonctionnement et la continuité de l'activité.

Il fixe le cadre de gestion et identifie, précisément :

- le rythme des contraintes imposées aux agents : il peut être annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- le nombre des agents concernés au total et par cycle ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile...) ;
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents ;
- les emplois concernés.

### Astreinte sanitaire

Directions	Périodes d'astreintes	Moyens humains et matériels	Fonctions/Emplois
Direction des Relations Sociales et de la Vie au Travail (DRSVT)  Direction de l'Education Direction de l'Enfance  Direction de l'Ecologie urbaine	- du vendredi soir au lundi matin ;  - semaine ;  - jours fériés inclus.	- médecins et infirmiers ;  - moyens et outils mis à disposition : smartphone, PC portable et accès VPN, accès aux logiciels, véhicule d'astreinte ; accès aux plannings d'astreinte de la direction générale et de la Direction Sécurité et Prévention ;  - outils de suivi : bordereau déclaratif à la fin de l'astreinte.	Filière médico-sociale  Médecins et infirmiers

## **2. Actualisation des modalités de rémunération et de récupération des astreintes et permanences au vu des dispositions réglementaires en vigueur**

Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois des adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le cadre juridique a été modifié et le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et l'arrêté du 14 avril 2015 constituent désormais le fondement juridique de l'indemnisation des astreintes applicables à la filière technique.

Le régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive, qui est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur, demeure quant à lui inchangé, les décrets n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 étant toujours en vigueur.

Toutefois, un arrêté du 3 novembre 2015 revalorise l'indemnité d'astreinte ainsi que l'indemnité applicable en cas d'intervention lors d'une astreinte.

Pour rappel, l'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

Si les nouvelles modalités de rémunération et de compensation des astreintes et permanences se sont appliquées automatiquement depuis 2015, il convient d'actualiser la délibération du 4 mai 2009 en conséquence.

Les tableaux en annexe de la présente délibération détaillent les modalités de rémunération et de récupération des astreintes et permanences applicables pour la filière technique et pour les autres filières. Les montants sont donnés à titre indicatif, ceux-ci étant susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu les délibérations n° 2009/1268 du 4 mai 2009, n° 2011/3233 du 28 février 2011, n° 2011/3994 du 7 novembre 2011 et n° 2012/4359 du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 24 septembre 2020 ;

Où l'avis de la commission **Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines** ;

Vu le rectificatif mis sur table :

**a) - Dans L'EXPOSE DES MOTIFS, paragraphe 3 :**

- lire :

« Le présent rapport a donc pour objet de mettre à jour les emplois pouvant réaliser des astreintes prévues par les délibérations précitées en instaurant une astreinte sanitaire assurée par les médecins **et les infirmiers** de la Ville et d'actualiser les modalités de rémunération et de récupération des astreintes et permanences au vu des dispositions réglementaires en vigueur. »

- au lieu de :

« Le présent rapport a donc pour objet de mettre à jour les emplois pouvant réaliser des astreintes prévues par les délibérations précitées en instaurant une astreinte sanitaire assurée par les médecins de la Ville et d'actualiser les modalités de rémunération et de récupération des astreintes et permanences au vu des dispositions réglementaires en vigueur. »

**b) - Dans L'EXPOSE DES MOTIFS, dans la sous-partie intitulée « Contexte », paragraphe 5 :**

- lire :

« En conséquence, il s'agit de mettre en place une astreinte sanitaire au sein de la Ville de Lyon, assurée par les médecins **et les infirmiers** des directions ci-après : »

- au lieu de :

« En conséquence, il s'agit de mettre en place une astreinte sanitaire au sein de la Ville de Lyon, assurée par les médecins des directions ci-après : »

**c) - Dans L'EXPOSE DES MOTIFS, dans la sous-partie intitulée « Organisation des astreintes » :**

- lire :

Directions	Périodes d'astreintes	Moyens humains et matériels	Fonctions/Emplois
Direction des Relations Sociales et de la Vie au Travail (DRSVT)  Direction de l'Education Direction de l'Enfance  Direction de l'Ecologie urbaine	- du vendredi soir au lundi matin ;  - semaine ;  - jours fériés inclus.	- médecins et infirmiers ;  - moyens et outils mis à disposition : smartphone, PC portable et accès VPN, accès aux logiciels, véhicule d'astreinte ; accès aux plannings d'astreinte de la direction générale et de la Direction Sécurité et Prévention ;  - outils de suivi : bordereau déclaratif à la fin de l'astreinte.	Filière médico-sociale  Médecins et infirmiers

- au lieu de :

Directions	Périodes d'astreintes	Moyens humains et matériels	Fonctions/Emplois
Direction des Relations Sociales et de la Vie au Travail (DRSVT)  Direction de l'Education Direction de l'Enfance	- du vendredi soir au lundi matin ;  - semaine ;  - jours fériés inclus.	- 4 médecins (par roulement) et leurs remplaçants (médecins et infirmiers) ;  - moyens et outils mis à disposition : smartphone, PC portable et accès VPN, accès aux logiciels, véhicule d'astreinte ; accès aux plannings d'astreinte de la direction générale et	Filière médico-sociale.  Responsable du service de la médecine préventive (DRSVT)  Médecin conseiller technique de la direction de l'Education  Médecin directeur adjoint de la direction

Direction de l'Ecologie urbaine		de la Direction Sécurité et Prévention ;  - outils de suivi : bordereau déclaratif à la fin de l'astreinte.	de l'Enfance  Médecin directeur de la direction de l'Ecologie Urbaine  Médecins et infirmiers (remplaçants).
---------------------------------	--	---	--

### **DELIBERE**

1 - La mise en place d'une astreinte sanitaire et la mise à jour, en conséquence, de la délibération n° 2009/1268 du 4 mai 2009 sont approuvées.

2 - Les modalités de rémunération et de récupération des astreintes conformément aux textes en vigueur, détaillées dans les tableaux annexés à la présente délibération, sont approuvées.

3 - La dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

**Laurent BOSETTI**